



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois (70)**

N° BFC – 2022- 3411

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) dans le département de Haute-Saône a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois, le 6 juin 2019. Le projet concerne l'implantation d'un pôle culturel et de loisirs intercommunal comprenant un centre régional de formation aux arts du cirque, un complexe de musique actuelle et un complexe cinématographique et de loisirs.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Pays d'Héricourt le 23 mai 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 23 août 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 1^{er} juin 2022. Elle a émis un avis le 2 juin 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 1^{er} juillet 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 8 septembre 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 26 juillet 2022, donné délégation à Monique NOVAT, membre de la MRAe de BFC (présidente), pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Échenans-sous-Mont-Vaudois est une commune rurale de 555 habitants située à l'est du département de Haute-Saône. Elle est limitrophe de la commune d'Héricourt, siège de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (32 communes – 21 078 habitants), qui se situe dans le périmètre du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté comptant 302 366 habitants en 2019.

La mise en compatibilité du PLU d'Échenans-sous-Mont-Vaudois vise à permettre l'implantation d'un pôle culturel et de loisirs intercommunal comprenant un centre régional de formation aux arts du cirque (développement de l'activité existante), une salle de concert et un complexe cinématographique et de loisirs (cinéma, bowling, restaurant), sur une emprise de 2,7 ha de terrains agricoles et naturels (boisements), en extension de la zone d'activités économiques des Guinnottes située sur la commune d'Héricourt. Cet aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le choix du site d'implantation n'est pas justifié au sens de l'évaluation environnementale. Aucune analyse de sites alternatifs de substitution raisonnable au regard du moindre impact environnemental n'est présentée dans le dossier. L'implantation du projet n'est justifiée que par sa proximité avec le réseau routier maillant du territoire permettant l'accès à cette zone de loisirs par automobile.

D'un point de vue biodiversité, aucune mesure n'est prévue pour éviter le défrichement de 0,75 ha d'espaces boisés. Le sujet de l'imperméabilisation de sols et de la gestion des eaux pluviales n'est que très peu abordé, tout comme l'adéquation de la ressource en eau et des systèmes épuratoires avec le projet.

La MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a, semble-t-il, pas été menée dès le début des réflexions sur la localisation du projet, l'analyse environnementale ayant été effectuée a posteriori, une fois les choix d'implantation arrêtés. En conséquence, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU n'a pas permis de faire évoluer le projet dans la recherche d'éventuelles solutions de moindre impact, aucun scénario alternatif n'étant présenté dans le dossier, quand bien même un impact notable sur la consommation d'espaces agricoles et naturels et en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est constaté.

La MRAe estime, qu'au vu de l'importance du projet pour le territoire, la justification du projet et la démarche ERC doivent être faites à une échelle intercommunale, dans le cadre de l'élaboration du PLUi valant SCoT du Pays d'Héricourt en cours d'élaboration.

Elle recommande de :

- de compléter les inventaires faunistiques en lien avec les enjeux identifiés sur l'ensemble des cortèges d'espèces avifaune et chiroptères ;
- de justifier de l'absence de zones d'implantation alternatives de moindre impact environnemental au sein de l'agglomération d'Héricourt et de s'inscrire dans l'objectif de zéro artificialisation nette en proposant le reclassement de surfaces de zones AU en zone A ou N ;
- d'apporter des précisions sur la qualité agronomique du sol, de quantifier l'impact de l'évolution du document d'urbanisme sur l'activité agricole et de reconsidérer les mesures ERC à cet égard ;
- de justifier de la prise en compte des dispositions du SDAGE RMC et du SAGE de l'Allan en prévoyant des mesures permettant de garantir la transparence hydraulique et de justifier de la disponibilité de la ressource en eau et du système épuratoire ;
- de produire des éléments relatifs aux émissions de GES liées à l'implantation de ce projet d'équipement structurant dans un secteur éloigné des centralités et de proposer des mesures pour limiter ces émissions ;
- de compléter le dossier par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des prescriptions obligatoires dans le règlement écrit de la zone UL pour garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité, limitation de l'imperméabilisation des sols, limitation des émissions de GES et production d'énergie renouvelable, insertion paysagère et urbaine...).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois compte 555 habitants (2019) et se situe à l'est du département de Haute-Saône, à 2 km au nord d'Héricourt. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (21 078 habitants) qui est l'une des 5 intercommunalités composant le pôle métropolitain Nord Franche-Comté (ex-aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) comptant 302 366 habitants.

La communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois pour permettre la création d'un pôle culturel et de loisirs intercommunal comprenant 3 projets portés par des acteurs différents :

- un centre régional de formation aux arts du cirque porté par Odyssee du cirque (association) : ce projet vise la création d'un bâtiment de 970 m² et 11,40 m de haut, en complément de structures légères existantes dédiées à cette activité sur un terrain en zone déjà constructible (zone UL existante) ;
- un complexe de musique actuelle porté par la CCPH (collectivité) : ce projet de salle de spectacle de 420 m² vise à remplacer le Catering Café, lieu associatif situé dans le centre-bourg d'Héricourt, fermé pour vétusté en 2020 ;
- un complexe cinématographique et de loisirs porté par la SARL Ciné 70 (privé) : ce projet comprendrait 5 salles de cinéma pour 950 spectateurs et 4 000 m² de surface, un bowling de 2 330 m² et deux cellules commerciales de 400 m² chacune permettant d'accueillir un laser game et un restaurant.

300 places de parking sont prévues d'être créées afin de répondre aux besoins en stationnement.

Cet aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (création d'espaces de stationnement de plus de 50 unités, création d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).



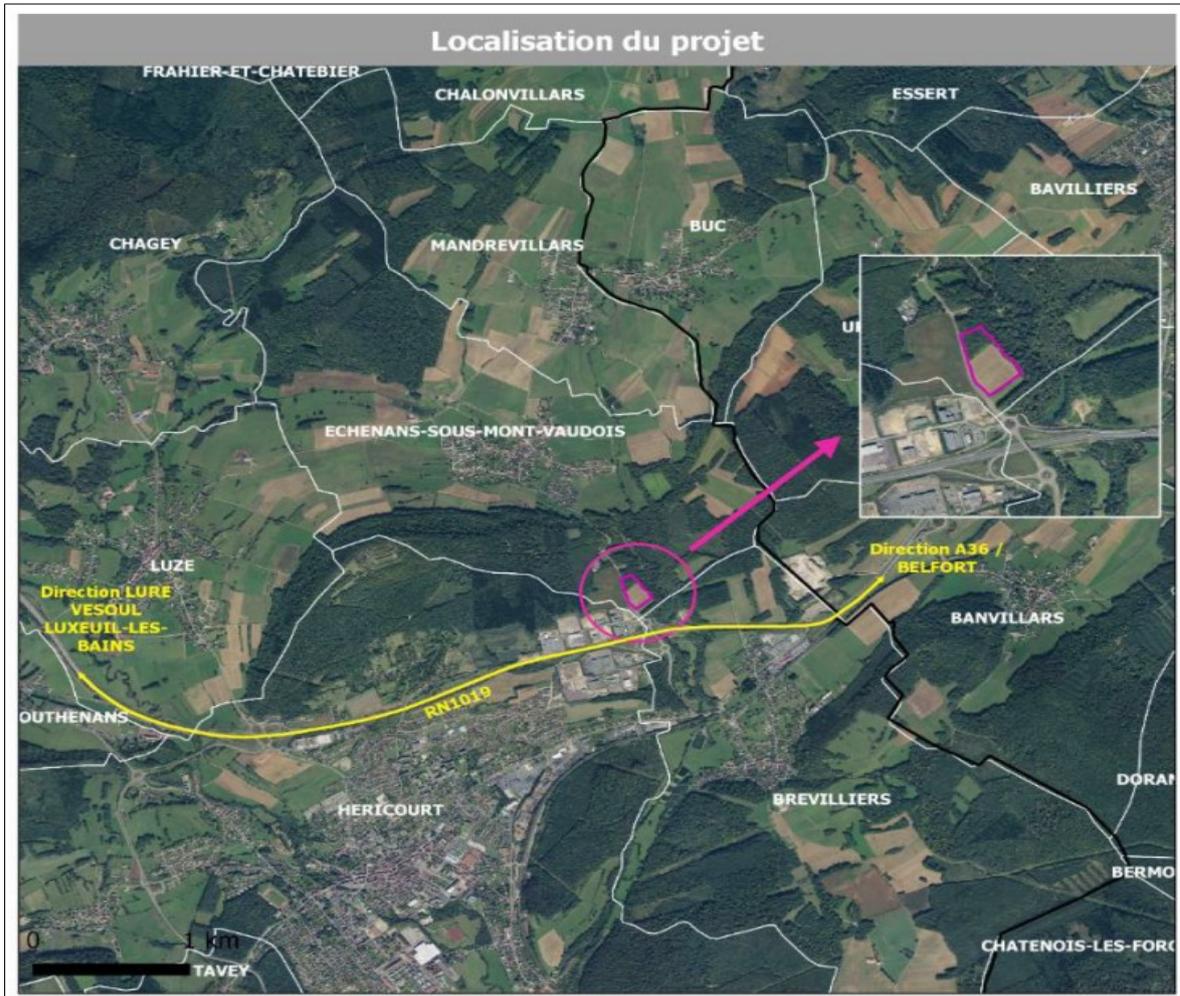
Esquisse du projet de pôle culturel et de loisirs intercommunal (Source : dossier)

Le site est en limite sud du territoire de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois, bordé par la RD 438 et proche de la RN1019 et de la zone d'activités des Guinottes, pôle d'activités principal de la CCPH situé sur

la commune d'Héricourt.

Le PLU d'Échenans-sous-Mont-Vaudois a été approuvé le 07/06/2007 et a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité pour le projet d'Odysée du cirque en 2019 (création de la zone UL). La nouvelle déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU présentée vise à étendre la zone UL créée en 2019.

Les parcelles concernées par l'extension d'urbanisation de la zone UL sont situées sur des espaces agricoles (cultures) et des espaces boisés (hêtraies) sur une emprise d'environ 2,7 ha.



Localisation du projet (source dossier)

Pour permettre le nouvel aménagement projeté, le zonage doit être modifié. La zone UL² créée spécifiquement pour permettre l'accueil de l'Odysée du Cirque en 2019 (DPMEC n°1 concernant environ 1 ha) serait étendue au détriment de 1,9 ha de zone agricole (A) et 0,76 ha de zone naturelle (N) boisée.

Le règlement de la zone UL doit également être modifié afin d'autoriser les cinémas, les salles de concert et les restaurants. D'autres modifications sont apportées afin de préciser le mode de gestion des eaux pluviales (à la parcelle) et de cadrer les implantations des constructions par rapport aux emprises publiques, aux limites séparatives et les aspects extérieurs (volumétrie, façade et toiture).

Le rapport indique qu'une OAP sera réalisée (page 64), mais elle ne figure pas dans le dossier.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation de la

² Zone urbaine destinée à recevoir des équipements culturels, sportifs ou de loisirs

biodiversité : le projet s'implanterait au sein d'un espace agricole et forestier à l'interface d'un massif boisé (Bois du Mont-Vaudois) et induirait la suppression de près de 2,7 ha de zone agricole ou naturelle. La mise en compatibilité du PLU doit s'inscrire dans le respect des objectifs de sobriété foncière (loi Climat et résilience, SRADDET) et de préservation des continuités écologiques du territoire.

- **l'imperméabilisation des sols, la ressource en eau et l'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)** : le projet va conduire à une imperméabilisation du sol et à une augmentation du phénomène de ruissellement ; il va générer des besoins supplémentaires en eau et des effluents à traiter. La mise en compatibilité du PLU doit définir les dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation et le phénomène de ruissellement. L'adéquation de la ressource en eau et du système épuratoire doivent également être démontrées.
- **la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'insertion urbaine** : le site envisagé pour le projet est éloigné des centralités du territoire et n'est accessible qu'en automobile. Aucun aménagement n'est prévu pour accéder au site en mode doux ou alternatif et la coupure que constitue la RN 1019 n'est pas de nature à favoriser les liaisons avec la zone agglomérée d'Héricourt. La mise en compatibilité du PLU doit s'inscrire dans l'objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre et traiter l'insertion urbaine du projet.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est composé d'un additif au rapport de présentation du PLU de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois (138 pages) comprenant une présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité et un dossier d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation présenté au titre de l'évaluation environnementale ne répond pas aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme³. Le choix d'implantation du projet en extension sans continuité par rapport à l'enveloppe urbaine de la commune d'Échenans-sous-Mont-Vaudois n'est pas justifié par la présentation de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental. Le caractère intercommunal de cet aménagement nécessite, en outre, de justifier le choix de l'implantation et de conduire la démarche ERC à la bonne échelle, dans le cadre de l'élaboration du PLUi valant SCoT du Pays d'Héricourt en cours d'élaboration. **La MRAe recommande d'étudier différents scénarios d'implantation à l'échelle intercommunale dans le cadre de l'élaboration du PLUi valant SCoT, en fournissant les éléments de recherche et de comparaison objectives permettant de justifier du choix au regard des objectifs de protection de l'environnement.**

L'état initial de l'environnement présenté n'est pas suffisant, en particulier concernant les inventaires faunistiques. Pour les oiseaux, une reconnaissance sur site a été réalisée le 20 avril 2022 à 14 heures, soit une date et une heure peu propices, par exemple pour recenser les oiseaux nicheurs. La recherche de gîtes arboricoles et plus généralement de chiroptères n'a pas été réalisée. **La MRAe recommande de compléter les inventaires faunistiques en lien avec les enjeux identifiés sur l'ensemble des cortèges d'espèces avifaune et chiroptères.**

L'analyse de l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans/programmes de rang supérieur n'est pas réalisé. **La MRAe recommande fortement de justifier la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur en particulier le SRADDET, le SDAGE RMC et le SAGE de l'Allan.**

Les règlements graphique et écrit du PLU sont modifiés pour autoriser l'implantation de ce nouvel espace culturel et de loisirs. Le règlement écrit intègre des éléments de cadrage pour la gestion des eaux pluviales et la qualité architecturale, avec des formulations peu prescriptives (« *recommandé* », « *peuvent être* »...). **La MRAe recommande fortement de compléter le dossier par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des prescriptions obligatoires dans le règlement écrit de la zone UL pour garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité, limitation de l'imperméabilisation des sols, limitation des émissions de GES et production d'énergie renouvelable, insertion paysagère et urbaine...).**

3 Article qui régit le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers, préservation de la biodiversité

Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le rapport environnemental précise que l'aire de projet est située en dehors de tout zonage environnemental. Trois habitats naturels sont répertoriés : une hêtraie neutrophile (0,623 ha), un verger de haute tige (0,123 ha) et un espace de grande culture (1,93 ha). La hêtraie neutrophile revêt l'enjeu le plus fort, mais est cependant relativement bien représentée au sein du territoire.

Concernant les continuités écologiques, l'aire de projet est concernée par la sous-trame « mosaïque paysagère » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté et concernée par un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Forêt » et une zone de transition de la sous-trame « milieux ouverts » au sein de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi valant SCoT de la communauté de communes du Pays d'Héricourt en cours d'élaboration.

Concernant la faune et la flore, 36 espèces floristiques et 50 espèces animales ont été inventoriées. Comme indiqué en partie 3, la pression d'inventaire est très faible pour les oiseaux (un seul passage en avril 2022 en milieu de journée) et aucune prospection concernant les chiroptères n'a été faite, alors qu'un espace boisé est présent dans l'aire d'étude. **La MRAe recommande fortement de compléter les inventaires concernant l'avifaune et les chiroptères.**

Le dossier conclut que les enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont faibles et que le secteur n'est pas le plus favorable à l'expression de la biodiversité. Il renvoie à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction dans le cadre du projet (adaptation période de travaux de défrichement, effarouchement des espèces, réalisation d'aménagement des espaces libres de construction favorable à la biodiversité). Le caractère incomplet de l'état initial ne permet pas de conclure valablement sur l'absence d'impact environnementaux de la mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation du projet d'aménagement.

La MRAe rappelle que, dans le cadre d'un document d'urbanisme, lorsqu'une personne publique responsable d'un document délimite une zone urbaine ou à urbaniser, elle doit tout mettre en œuvre, notamment à travers la démarche d'évaluation environnementale de l'élaboration du document d'urbanisme, pour limiter l'impact sur l'environnement de son projet de territoire (éviter, réduire et, le cas échéant, compenser).

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le projet d'évolution du document d'urbanisme, tel que présenté, entre en contradiction avec les objectifs nationaux (loi Climat – Résilience) et ceux du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté en termes de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De plus, la démarche ERC (éviter – réduire – compenser) n'est pas menée de façon satisfaisante. Le rapport de présentation doit justifier de la mise en œuvre de la démarche ERC au titre du document d'urbanisme. Comme rappelé plus haut, le choix d'implantation du projet en extension de l'enveloppe urbaine, sur des espaces agricoles et forestiers n'est pas argumenté et justifié par la démonstration de l'absence de solutions alternatives de moindre impact environnemental. **La MRAe recommande fortement de justifier de l'absence de zones d'implantation alternatives de moindre impact environnemental au sein de l'agglomération d'Héricourt et de s'inscrire dans l'objectif de zéro artificialisation nette en proposant le reclassement de surfaces de zones AU en zone A ou N.**

Le dossier indique que le projet de PLUi valant SCoT de la communauté de communes du Pays d'Héricourt est en cours d'élaboration. **La MRAe recommande d'appréhender la question de la consommation d'espace et du choix des implantations des projets d'intérêt économique ou d'équipements structurants, dont celui-ci, dans le cadre de l'élaboration du PLUi pour prendre en compte ce sujet à une échelle territoriale cohérente et mener une démarche ERC pertinente.**

La parcelle agricole, objet du projet, s'insère au sein de la petite région agricole de la « Trouée de Belfort » où les cultures ne représentent que 29 % de la sole. S'agissant d'une parcelle labourable exploitée en céréales (blé, orge, maïs d'ensilage), le potentiel agronomique du sol peut être qualifié de bon. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la qualité agronomique du sol, de quantifier l'impact de l'évolution du document d'urbanisme sur l'activité agricole et de reconsidérer les mesures ERC à cet égard.**

4.2. Imperméabilisation des sols, ressource en eau et assainissement (eaux pluviales et eaux usées)

La compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec les dispositions du SDAGE⁴ Rhône Méditerranée – Corse (2016-2021 ou 2022-2027) ou le SAGE⁵ de l'Allan est abordée de manière très lacunaire.

Le dossier ne comporte aucun élément de réflexion sur la réduction de l'artificialisation ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés pour pouvant accueillir le projet. De même, les dispositions proposées dans le règlement écrit (article UL 4) restent insuffisantes pour garantir une réduction effective de l'impact du projet sur le ruissellement des eaux.

Le dossier ne rend pas obligatoire la réalisation d'une étude hydraulique (elle la recommande seulement) pour tout projet en zone UL, ni l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (possibilité seulement). Enfin, l'article UL 12 concernant le traitement des sols des stationnements n'énonce que des recommandations quant à l'infiltration des eaux pluviales.

En l'état, le projet de règlement n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE RMC et du SAGE de l'Allan en la matière. **La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement les dispositions permettant de garantir la transparence hydraulique de l'aménagement de la zone.**

Le SDAGE RMC, dans sa disposition 7-05, oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée et, dans sa disposition 5A-01 à rechercher l'adéquation entre les infrastructures de dépollution (STEP) et les projets de développement urbains. Le besoin en eau pour le projet ainsi que l'adéquation avec la capacité de la STEP d'Héricourt ne sont pas abordés. **La MRAe recommande fortement de justifier de l'adéquation de la ressource en eau et des systèmes épuratoires avec les constructions et aménagements prévus.**

4.3. Limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et insertion urbaine

La justification du choix du site pour l'implantation du projet est très majoritairement basée sur le fait que le secteur bénéficie d'une bonne accessibilité routière grâce à la présence de plusieurs infrastructures (RD438/RN1019 se prolongeant vers l'A36, la RN19, la RD683 et la RD438H) permettant de rejoindre les communes du Territoire de Belfort, du Pays de Montbéliard, de Rahin et Chérimont ou du Doubs Central.

Le dossier mentionne que la communauté de communes prévoit la création de liaisons douces dans le secteur via le schéma local des voies cyclables sans plus de précision. La question de la desserte par les transports urbains n'est pas évoquée. **La MRAe recommande de préciser les liaisons douces et la desserte en transports collectifs existantes ou prévues.**

Le projet est imaginé et calibré pour les automobiles avec notamment l'aménagement de 300 places de stationnement.

L'implantation du projet en extension de la tâche urbaine, éloignée des centralités et sans réseaux de transports en commun à proximité, interroge quant à l'insertion urbaine de cet équipement se voulant structurant.

L'impact carbone du projet, dans l'ensemble de ses phases et de ses composantes (consommation énergétique des bâtiments, production d'énergies renouvelables, déplacements liés aux activités...), n'est pas abordé.

La mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet est de nature à augmenter les émissions de gaz à effets de serre (GES), le projet favorisant l'utilisation de l'automobile et étant peu accessible en mode doux ou alternatifs. De même, le règlement écrit n'est pas volontariste en termes de promotion des énergies renouvelables ou de performance énergétique des futurs bâtiments et aucune OAP ne définit des orientations sur ces sujets.

La MRAe recommande fortement de produire des éléments relatifs aux émissions de GES liées à l'implantation de ce projet d'équipement structurant dans un secteur éloigné des centralités et d'inscrire des mesures dans le règlement écrit et dans une OAP pour limiter ces émissions et développer les énergies renouvelables.

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux